

# Fin de la période de transition pour le SIMDUT 2015

## Employeurs, êtes-vous prêts ?



Anne-Marie Vallée,  
conseillère principale  
en prévention, APSM

Source : APSM

À la suite de l'entrée en vigueur du SIMDUT 2015, les employeurs, les fournisseurs et les fabricants ont eu du temps pour se conformer aux nouvelles données législatives. La mise en application s'est déroulée graduellement au cours d'une phase de transition d'environ trois ans, qui arrive maintenant à sa fin. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, tous les produits présents dans

les milieux de travail devront être conformes au SIMDUT 2015. L'employeur a des responsabilités relativement à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité (FDS), à la formation ainsi qu'à l'information données aux travailleurs.

### Étiquettes et fiches de données de sécurité

Tous les produits dangereux devront être dotés d'une étiquette et d'une FDS SIMDUT 2015 au 1<sup>er</sup> décembre 2018. D'ici la fin de la période de transition, tout employeur doit s'assurer :

- de bien gérer l'inventaire de ses produits (liste complète des produits et leur localisation) ;
- d'étiqueter et d'accompagner tous les produits dangereux qui ne possèdent pas une étiquette et une FDS 2015 de leur FDS du lieu de travail, élaborée par l'employeur ;
- d'effectuer un suivi rigoureux des achats permettant d'obtenir une FDS avec la réception des produits.

### PHASES DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

PHASE		FIN DE TRANSITION
1	Fabricants/importateurs	1 <sup>er</sup> juin 2018
2	Distributeurs	1 <sup>er</sup> septembre 2018
3	Employeurs	1 <sup>er</sup> décembre 2018

Source : APSM

### Formation et information

De plus, l'employeur devrait s'assurer que le programme de formation et d'information est :

- à jour pour le SIMDUT 2015 et conforme aux exigences du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* ;
- accessible pour toutes les personnes exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être ;
- adapté au personnel, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents dans le milieu ;
- doté d'un processus de mise à jour ;
- pourvu d'un procédé pour informer les travailleurs des changements et des mises à jour.

Dans un premier temps, l'employeur doit fournir une séance d'information SIMDUT 2015 à ses travailleuses et travailleurs exposés à des produits dangereux ou susceptibles de l'être, et ce, même si ces personnes ont déjà assisté à celle concernant le SIMDUT 1988. Dans un second temps, l'employeur doit offrir de la formation spécifique à son personnel. Celle-ci inclut les renseignements sur les dangers des produits chimiques présents sur le lieu de travail ainsi que la formation requise pour que l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination de ces produits soient sécuritaires.

L'APSM peut vous aider à faire un bout de chemin dans l'éducation de vos travailleurs en ce qui concerne le SIMDUT 2015, pour lequel nous offrons des séances d'information en entreprise. De plus, une séance d'information en ligne est accessible gratuitement pour les membres de l'association. De manière à bien compléter le processus, l'employeur devra ajouter à l'éducation des travailleurs et travailleuses une formation spécifique en milieu de travail. Pour toute question, n'hésitez pas à nous joindre !

- Anne-Marie Vallée, conseillère principale en prévention, APSM

Référence : « FAQ – SIMDUT/SGH » sur le site Web de la CNESST, [csst.qc.ca/prevention/reptox/section-faq/faq/Pages/simdut-sgh.aspx](http://csst.qc.ca/prevention/reptox/section-faq/faq/Pages/simdut-sgh.aspx)